



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PROTOCOLE SANITAIRE RENFORCÉ POUR LES COMMERCES

La sécurité des clients et des salariés pendant la crise du Covid-19 est la priorité absolue de tous les commerces.

Le présent protocole a pour objet de présenter les engagements permettant la réouverture de l'ensemble des commerces¹ dans des conditions conciliant leur activité économique avec la protection sanitaire de la population.

Le présent protocole s'applique à l'ensemble des commerces, qu'ils aient été ou non autorisés à ouvrir pendant les périodes de confinement, sauf les marchés couverts et ouverts qui font l'objet d'un dispositif qui leur est propre.

Il complète et précise le protocole national en entreprise (PNE) et fait l'objet de développements dans le cadre de fiches spécifiques pour les métiers.

1- Une jauge renforcée

Sur le fondement de l'avis du Haut Conseil de la santé publique du 24 avril 2020, le Gouvernement a choisi de retenir un critère « universel » d'occupation maximale des espaces ouverts au public et en milieu de travail (« jauge »). Ce critère est fondé sur l'estimation du nombre de mètres carrés par personne (m²/pers), nécessaire pour permettre à des personnes présentes simultanément dans le même espace (salariés, clients, etc.) d'évoluer dans le respect des règles de distanciation physique. Il a été fixé à **4m² minimum par personne**, ce qui doit permettre de garantir une distance minimale de 1 mètre autour d'une personne (dans toutes les directions). Le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire prévoit donc que les magasins de vente et centres commerciaux ne peuvent accueillir plus d'une personne pour 4 m².

Dans ce cadre, la surface à prendre en compte par l'employeur ou l'exploitant de l'établissement recevant du public est la surface résiduelle de l'espace considéré, c'est-à-dire la surface effectivement disponible pour les occupants, déduction faite des parties occupées. Pour un magasin, le nombre de clients pouvant être accueillie s'apprécie sur la surface de vente accessible au public et disponible, à savoir déduction faite des rayonnages, présentoirs et autres meubles. Cette jauge est difficilement appréhendable et contrôlable.

Dans un souci de simplification, le nouveau protocole renforcé prévoit que cette jauge s'apprécie sur l'ensemble de la surface de vente, sans déduction des rayonnages, présentoirs ou meubles, ou, pour ceux qui n'ont pas de surface de vente, le local d'accueil du public.

Ainsi, les commerces ne peuvent accueillir plus **d'un client pour 8 m² de surface de vente ou de surface du local accueillant du public**, avec une tolérance pour les personnes accompagnées d'une même unité sociale (familles par exemple), ou nécessitant un accompagnement (personne âgée, adulte handicapé etc.). Il convient, dans la mesure du possible, de limiter à deux adultes le nombre de personnes par unité sociale.

¹ Hors bars et restaurants.

Le Haut Conseil de la santé publique a rendu un avis le 22 novembre 2020 relatif à une proposition de protocole sanitaire renforcé pour les commerces dans le contexte de l'épidémie de Covid-19. Dans cet avis, le HCSP recommande d'associer cette jauge de 8m² à une distance de deux mètres entre deux personnes issues d'unités sociales différentes. La distance de 2 mètres correspond au respect de la jauge en surface, majorée pour tenir compte de l'espace occupé par une personne.

S'agissant des centres commerciaux, la jauge s'applique à la fois pour l'ensemble du centre et pour chacun des magasins ou boutiques le composant.

2- Une information renforcée du client

Conformément à la réglementation en vigueur, la capacité maximale de l'accueil de l'établissement est affichée et visible depuis l'extérieur de celui-ci.

Les commerces s'engagent, en plus de cette information, à afficher à l'entrée du magasin pour faciliter la régulation des flux, les éléments suivants :

- Rappel des consignes sanitaires, notamment en matière de distanciation physique et de port obligatoire du masque dès l'âge de 11 ans. Ce dernier point s'applique également aux enfants de 6 à 10 ans dans la mesure du possible
- Conditions d'accès au magasin ;
- Horaires d'ouverture et fermeture ;
- Heures d'affluence ;
- modalités de retrait des marchandises lorsqu'elles sont spécifiques ;
- Modalités de précommande et de « click and collect / réserver et récupérer » lorsque cela est possible ;
- Recommandations aux clients de venir avec leurs sacs pour éviter la manipulation des emballages ;
- Le cas échéant et lorsque cela est possible, une limitation du temps de présence souhaitable des clients dans le commerce ;
- Incitation au paiement électronique lorsqu'il est possible.

Les commerces s'engagent aussi au moyen d'un affichage à :

- inviter les clients à télécharger Tous AntiCovid
- encourager l'activation de l'application Tous AntiCovid lors de l'entrée dans le magasin

3- Des mesures renforcées pour garantir l'effectivité de la jauge et le respect des principes de distanciation physique et d'hygiène

• Désignation d'un référent « COVID-19 »

Conformément au PNE, les commerçants désignent une personne dans chaque magasin en charge de la mise en œuvre des protocoles sanitaires, qui puisse être un interlocuteur privilégié en cas de contrôle.

• L'obligation du respect de la jauge à l'entrée du magasin à partir de 400m²

Les commerces sont tenus de s'assurer du respect de la jauge à tout instant dans leur magasin.

Pour les magasins d'une surface de vente de 400m² et plus, cette obligation se décline par la présence d'une personne à l'entrée pour le comptage ou par la mise en place d'un dispositif de comptage. Dans les magasins en-dessous de ce seuil, la présence d'une personne à l'entrée n'est pas requise, le commerçant doit être en situation de connaître le nombre de personnes dans son magasin et faire cesser les nouvelles entrées lorsque la capacité maximale d'accueil est atteinte.

• Le respect de l'hygiène des mains à l'entrée et du contrôle du port du masque

Afin de garantir l'hygiène des mains, les commerces s'engagent à prévoir, à l'entrée du magasin, la mise à disposition de produit hydro-alcoolique. Son utilisation à l'entrée du commerce est obligatoire. Il est recommandé de prévoir un contrôle de l'accomplissement de cette opération d'hygiène ainsi que le port du masque dès l'âge de 6 ans. Pour rappel, le port du masque doit être permanent et doit couvrir le nez, la bouche et le menton.

- **La recommandation d'un sens de circulation unique à l'entrée et dans le magasin**

Lorsque la configuration s'y prête, à l'intérieur du magasin et pour garantir la régulation des flux de clients, un sens unique de circulation est mis en place. Lorsque cela est possible, une entrée distincte de la sortie doit être organisée et un marquage au sol doit être mis en place pour faciliter la compréhension du sens de circulation par le public et la distanciation physique. Un plan de circulation peut être affiché à l'entrée du magasin.

En cas de risque de constitution d'une file d'attente à l'entrée du magasin, un marquage au sol est recommandé à l'extérieur en lien avec les autorités municipales, pour indiquer les lieux d'attente et faciliter le respect de la distanciation physique entre les clients.

- **La mise en place de dispositifs pour lutter contre les points de regroupement**

A proximité des caisses, les commerces s'engagent à rappeler par voie d'affichage la nécessité de respecter la distanciation physique et organisent, si la situation du magasin s'y prête, un marquage au sol indiquant l'espace à respecter entre chaque client. Un dispositif permet de séparer physiquement le client de la personne tenant la caisse, par exemple via un plexiglass.

Les espaces de regroupement (zones d'emballage de cadeaux, espaces de démonstration, zones de jeux, cabines d'essayage, événements commerciaux...) doivent être adaptés, limités ou supprimés en fonction de l'espace de vente et de la capacité d'application des mesures pour limiter autant que possible les files d'attente. S'agissant des cabines d'essayage, il est recommandé de mettre en œuvre les recommandations édictées par le HCSP dans son avis du 6 mai 2020².

- **La réduction des surfaces de contact**

Les commerces s'engagent à :

- Assurer le nettoyage et désinfection régulière des surfaces de contact (rambarde, poignée de porte, écrans tactiles...);
- Limiter des surfaces de contact et de partage d'objets (exemple des jouets ou autres) en dehors des articles destinés à la vente, la manipulation de ces derniers faisant l'objet d'une préconisation spécifique dans les fiches métiers.

- **La ventilation des magasins**

Les commerces s'engagent à assurer le renouvellement régulier de l'air :

- Soit par une ventilation naturelle (portes et/ou fenêtres ouvertes au minimum 15mn au moins deux fois par jour)
- Soit par un système d'aération mécanique assurant un tel renouvellement.

Il est recommandé de vérifier la qualité du renouvellement de l'air par des dispositifs de mesure du dioxyde de carbone. Cette mesure doit être effectuée à des endroits significatifs de la fréquentation et à des périodes de réelles fréquentations chargées. En cas de mesure supérieure à un seuil de 800 ppm, la HCSP recommande d'agir en termes d'aération, de renouvellement d'air et/ou de réduction du nombre de personnes admises dans le local de commerce.

- **La mise en place d'un système de rendez-vous ou de réservation de créneau horaire**

² <https://www.hcsp.fr/explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=821>

La prise de rendez-vous est notamment recommandée pour la vente accompagnée et peut, de manière générale, être une solution pour éviter la constitution de files d'attente.

- **Les commerces sont invités à proposer des créneaux horaires de faibles affluences pour les personnes vulnérables**

Cette démarche peut être facilitée par la mise en place d'une information sur les heures de forte influence.

COMMUNIQUE DE PRESSE

Avignon, le 27 novembre 2020

COVID 19 : Dérogation à la règle de fermeture le dimanche de certains secteurs d'activités sur l'ensemble du département de Vaucluse

Le pays connaît actuellement une situation exceptionnelle du fait de la persistance de la crise sanitaire et du confinement instauré depuis le 30 octobre 2020, impliquant notamment la fermeture depuis cette date des commerces considérés comme n'étant pas de première nécessité.

Suite aux annonces du Président de la République du 24 novembre 2020 et suite à l'instruction ministérielle de la ministre du travail, **le Préfet de Vaucluse a pris des arrêtés portant dérogation à la règle de fermeture le dimanche de certains secteurs d'activités (commerces de détail, supermarchés etc) sur l'ensemble du Vaucluse pour les 5 dimanches à venir.**

Une suite favorable a ainsi été donnée aux demandes présentées par les organisations professionnelles suivantes, et sur l'ensemble du territoire du département de Vaucluse :

- Alliance du Commerce ;
- Conseil du Commerce de France ;
- La Fédération du Commerce et de la Distribution et la Fédération de l'Épicerie et du Commerce de Proximité ;
- La Fédération des Commerces Spécialistes des Jouets et des Produits de l'Enfant ;
- Conseil National des Professions de l'Automobile ;
- La Fédération Nationale des Détaillants Maroquinerie et Voyage.

Dès lors, chaque adhérent de ces fédérations pourra ouvrir son commerce et employer du personnel les dimanches désignés.

Enfin, en application des dispositions des articles L3132-35 du code du travail chaque salarié employé le dimanche bénéficiera **d'un repos compensateur et d'une rémunération au moins égale au double de sa rémunération normalement due pour une durée équivalente.**

Les entreprises relevant de ces secteurs d'activité devront respecter les droits des salariés (principe du volontariat, majoration salariale, respect de la durée du travail journalière et maximale hebdomadaire, repos quotidien, repos hebdomadaire attribué par roulement).



PRÉFET DE VAUCLUSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

FICHE REFLEXE

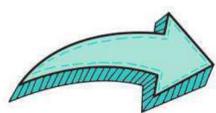
Mesures réglementaires dans le cadre de
la lutte contre la pandémie de COVID-19

MISE EN ŒUVRE DU CONFINEMENT ÉVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES 26 NOVEMBRE 2020

Situation sanitaire et calendrier

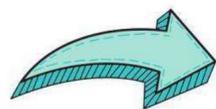


Il est, à ce stade, prématuré de décider d'un déconfinement total. Les indicateurs épidémiologiques imposent de le faire étape par étape. La stratégie repose sur des principes simples : **redémarrage progressif de certaines activités assorti de règles sanitaires protectrices et maintien des fermetures des établissements ou lieux présentant un risque sanitaire plus avéré**, notamment parce que le port du masque ou le respect des gestes barrières n'y sont pas complètement possibles.



Etape 1 (à partir du samedi 28 novembre 2020 matin) :

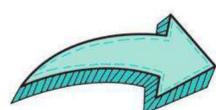
Les déplacements resteront contraints et l'attestation obligatoire pour toutes les sorties du domicile est maintenue. En revanche, **les commerces jusqu'à présents fermés pourront rouvrir.**



Etape 2 (à partir du mardi 15 décembre 2020 matin) :

Un couvre-feu sera instauré à 21h, sur l'ensemble du territoire, il remplacera le confinement. L'attestation de déplacement sera supprimée en journée mais restera obligatoire en soirée.

Les soirées du 24 décembre 2020 et du 31 décembre 2020 ne sont pas concernées par les restrictions liées au couvre-feu.



Etape 3 (à partir du mercredi 20 janvier 2021 matin) :

Si la période des fêtes de fin d'année ne s'est pas traduite par un rebond de l'épidémie, **le couvre-feu pourrait être levé et l'activité des restaurants et les enseignements en présentiel dans l'enseignement supérieur pourraient reprendre.** Par ailleurs, le retour à un fonctionnement normal dans l'ensemble des lycées pourra être décidé.



PRÉFET
DE VAUCLUSE

Liberté
Égalité
Fraternité

FICHE REFLEXE

Mesures réglementaires dans le cadre de
la lutte contre la pandémie de COVID-19

MISE EN ŒUVRE DU CONFINEMENT ÉVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES

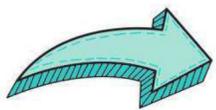
26 NOVEMBRE 2020



Déplacements et activités sportives

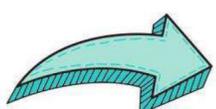
À partir du samedi 28 novembre 2020, la limite des déplacements brefs quotidiens (**motif de déplacement dérogatoire de l'attestation obligatoire**) passera à **20 km – 3 heures**, afin de permettre à chacun de sortir à l'extérieur, pour faire du sport ou profiter de la nature.

Dans ce cadre, les **activités sportives individuelles de plein air** seront possibles, par exemple, courir dans l'espace public ou pratiquer un **sport individuel** dans un stade ou un terrain de sport découvert, comme par exemple l'équitation, l'athlétisme. Il sera également autorisé, dans ces mêmes limites, de chasser et de pêcher.



Attention : cette dérogation de déplacement ne peut être utilisée pour les visites à des amis ou à la famille.

1. Activités sportives



Attention : les activités sportives individuelles dans les salles de sport et collectives dans les clubs ou associations, lorsqu'elles sont pratiquées par des adultes, ne sont pas autorisées.



MISE EN ŒUVRE DU CONFINEMENT

ÉVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES

26 NOVEMBRE 2020

2. Activités extra-scolaires



ACTIVITÉS EXTRA-SCOLAIRES

ETAPE 1

- Activités extra-scolaires sportives de **plein air**

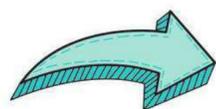
ETAPE 2

- Activités extra-scolaires **culturelles**
- Activités extra-scolaires **sportives en intérieur, avec protocole renforcé**

3. Déplacements nationaux et internationaux

A compter du 15 décembre 2020, les déplacements entre régions seront possibles sans restriction pendant les horaires de couvre-feu.

Les déplacements vers l'étranger seront possibles. Néanmoins, compte-tenu de l'évolution rapide de la pandémie dans le monde, il sera indispensable de se tenir informé avant d'envisager tout déplacement, en consultant les conseils aux voyageurs du Ministère des affaires étrangères au regard en particulier de la situation sanitaire dans le pays de destination et des éventuelles restrictions en matière d'accès et de séjour.



Attention : Les centres de vacances et les colonies de vacances ne pourront pas rouvrir pour les vacances de fin d'année.

4. Divers

Les cours pratiques dispensés par les autoécoles et les visites immobilières par des professionnels ou des particuliers peuvent reprendre dès le **28 novembre 2020**.

Il en est de même pour les services à domicile.



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

FICHE REFLEXE

Mesures réglementaires dans le cadre de
la lutte contre la pandémie de COVID-19

MISE EN ŒUVRE DU CONFINEMENT

ÉVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES

26 NOVEMBRE 2020

Rassemblements

Jusqu'au 15 décembre 2020, les restrictions de rassemblements publics et privés continuent de s'appliquer.

A partir du 15 décembre 2020, le couvre-feu entrera en vigueur. Les rassemblements privés en petit comité seront autorisés.

A partir du 20 janvier 2020, les restrictions de rassemblement seront levées si la situation sanitaire le permet.

Réouverture des commerces



La réouverture des commerces jusqu'à présent fermés, **à partir du samedi 28 novembre 2020**, est accompagnée par **la mise en place d'un protocole sanitaire renforcé** dont un exemplaire vous est communiqué avec la présente fiche réflexe.

En tout état de cause, **la jauge maximum d'une personne pour 8m²** devra être appliquée. Les mesures sanitaires ainsi que la capacité maximale d'accueil devront être affichées pour la parfaite information des clients.

Pour **les grandes surfaces** (de plus de 400m²), un **système de comptage** et une **jauge maximale** devront être instaurés. De même, un **sens unique de circulation** devra être mis en place, dans la mesure du possible.



PRÉFET DE VAUCLUSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MISE EN ŒUVRE DU CONFINEMENT ÉVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES

26 NOVEMBRE 2020

1. Exemples



BOULANGERIE DE 30 M² AVEC 2 VENDEURS

- Accueil de 3 clients, en plus des vendeurs
- Contrôle de la jauge et du lavage des mains à l'entrée mais à distance, pas d'obligation d'une personne permanente à l'entrée



COIFFEUR D'UN SALON DE 45 M² AVEC 3 COIFFEUR

- Accueil de 5 clients dans son salon, en plus des coiffeurs/ coiffeuses
- Contrôle de la jauge et du lavage des mains à l'entrée mais à distance, pas d'obligation d'une personne permanente à l'entrée



LIBRAIRIE DE 250 M² DE SURFACE DE VENTE AVEC 4 VENDEURS

- Accueil de 31 clients dans le magasin, en plus des vendeurs
- Contrôle de la jauge et du lavage des mains à l'entrée mais à distance, pas d'obligation d'une personne permanente à l'entrée



SURFACE D'ALIMENTATION GÉNÉRALE DE 780 M² AVEC 16 SALARIÉS

- Accueil de 97 clients dans le magasin, en plus des salariés
- Obligation d'un contrôle de la jauge et du lavage des mains avec une personne en permanence à l'entrée



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**MISE EN ŒUVRE DU CONFINEMENT
ÉVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES**

26 NOVEMBRE 2020

2. Ouverture dominicale

Suite aux annonces du Président de la République du 24 novembre 2020 et suite à l'instruction ministérielle de la ministre du travail, le Préfet de Vaucluse a pris des arrêtés portant dérogation à la règle de fermeture le dimanche de certains secteurs d'activités (commerces de détail, supermarchés, etc) sur l'ensemble du Département de Vaucluse.

Les entreprises relevant de ces secteurs d'activité devront respecter les droits des salariés (principe du volontariat, majoration salariale, respect de la durée du travail journalière et maximale hebdomadaire, repos quotidien, repos hebdomadaire attribué par roulement).



MISE EN ŒUVRE DU CONFINEMENT

ÉVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES

26 NOVEMBRE 2020

Réouverture des lieux de culte

La réouverture des lieux de culte interviendra le 28 novembre 2020,
mais elle ne peut être que progressive.

En effet les lieux de culte ont été, en France comme ailleurs, des lieux de contamination et la circulation vitale demeure encore forte. Ces lieux accueilleront d'abord **30 personnes** dans le respect des règles sanitaires, puis cette jauge évoluera progressivement en fonction de la situation sanitaire et de l'échéance du **15 décembre 2020**. Comme dans d'autres établissements recevant du public, il pourra s'agir d'une jauge en fonction de la capacité globale d'accueil.

Réouverture des lieux culturels





PRÉFET DE VAUCLUSE

Liberté
Égalité
Fraternité

MISE EN ŒUVRE DU CONFINEMENT ÉVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES

26 NOVEMBRE 2020

Aides

FONDS DE SOLIDARITÉ RÉNOVÉ

- Pour les établissements fermés administrativement :
aide à hauteur de **20%** du CA réalisé sur la même période en 2019 ou **10.000 euros**
- Pour les entreprises qui ne sont pas fermées mais dont l'activité est directement touchée :
aide à hauteur de **15 % à 20%** du CA mensuel réalisé en 2019 selon le niveau de baisse constaté

Une réponse doit également être apportée aux entreprises qui ne sont pas administrativement fermées, mais dont l'activité est directement impactée par les mesures de restriction sanitaire (exemple : hôtels, entreprises du tourisme ou de l'événementiel) :

Elles pourront également bénéficier de ce nouveau fonds de solidarité, dès lors que leur chiffre d'affaires s'est réduit d'au moins de moitié, avec un **niveau d'aide qui se situera entre 15 et 20 %**, selon le niveau de baisse de chiffre d'affaires.

AIDES AUX PERMITTENTS ET SAISONNIERS

- Garantie de ressources de **900 euros** par mois à partir du 1er novembre et jusqu'en février 2021

Condition :
avoir travaillé au moins **60%** du temps au cours de l'année 2019

AIDES AUX JEUNES

- Création de **20 000** jobs étudiants pour venir en soutien des étudiants décrocheurs
- **Doublement** des aides d'urgence versées par les CROUS
- Renforcement du plan **1 jeune 1 solution** : doublement des bénéficiaires de la garantie jeunes
- Dispositif d'accompagnement spécifique pour la recherche d'un **premier emploi**



PRÉFET DE VAUCLUSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

B

y

... ..
...

... ..
... .. N 6Nn
... .. B
... ..
... ..
... ..

7 0

—

V

6

2

y

→

→

→

y

ù

-

.

.

.

.

.

.

.

.

•

•

•

V

y

y

â

n

B N

-

→ -

→ -

n

y

6

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

-

,

-

-

a

q

ù

- 1 _____

,

1

ç

1

a

1

- _____

,

â

ç ç ç C ç

6

•

*

•

•

-

â

-

y

N

-

-

-

y

-

•

â² 6

N

ù

6

2

...

Merci de votre engagement.


Bertrand GAUME

C

y y y y y

C

ù ... M g B ... â

N

B 6 B N B

P71 ☐ ☐ C1

N

P71 ☐ ☐ C1

P71 ☐ ☐ C1

P71 φ ζ C1

m
V

P71 φ ζ C1

f
6N²

y

â6Nn

f

â6Nn

				â	
NB	g	B	N» g B		
NB		N	N» â		
NB	y	...			
NN			N		
NN	6	2	»	NN6 ² »	
NN	6			...	
NN	6	B	y		
NN			y		
NN	2	y	6		
NN	â	6	6	g	
NN	B	»	6	NNB » 6	
NN					
NN					
6					

P71 φ ζ C1

P71 φ ζ C1

P71 φ ζ C1

P71 φ ζ C1

»

k N

B² N

P71 φ ζ C1

P71 φ e C1

P71 φ e C1

P71 φ ζ C1

P71 φ ζ C1

P71 φ e C1

C è ζ

C _____ y

y

C _____ y

C _____ y

y y

C _____ y

C _____ y

n

-
-
y
N

*



C _____ y

C _____ y B

N

2

B

N

6B NB

B

y



M

g B ...â

Arrêté du

encadrant les dérogations au confinement en matière de régulation de la faune sauvage, et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts

**Le préfet de Vaucluse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment le titre 2 du livre IV ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié par le décret 2020-1454 du 27 novembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

VU l'arrêté du 2 septembre 2016 modifié relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain s'applique pour le Vaucluse ;

VU l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

VU le courrier du 31 octobre 2020 co-signé par Mesdames Barbara POMPILI, Ministre de la Transition Ecologique et Bérangère ABBA, Secrétaire d'Etat chargée de la Biodiversité portant sur la mise en œuvre de dérogations au confinement en matière de régulation de la faune sauvage et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts ;

VU le courrier du 27 novembre 2020 co-signé par Mesdames Barbara POMPILI, Ministre de la Transition Ecologique et Bérangère ABBA, Secrétaire d'Etat chargée de la Biodiversité, relatif à la mise en œuvre de certaines dérogations au confinement relatives à l'exercice de la pêche, de la chasse et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts à partir du 28 novembre 2020 ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral le 29 juillet 2015 et ses modifications successives ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 2020 portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département de Vaucluse ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2020 encadrant les dérogations au confinement en matière de régulation de la faune sauvage et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 06 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir ou de réduire les dommages occasionnés, en particulier aux activités agricoles et forestières, par les espèces de grand gibier ou par les espèces mentionnées dans les arrêtés ministériels des 02 septembre 2016 et 03 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que la chasse au petit gibier ou migrateurs constitue une activité physique de plein air ;

CONSIDÉRANT la nécessité de surveiller les territoires pour la mise en œuvre réglementaire des pratiques de chasse ;

CONSIDÉRANT la nécessité de respecter les mesures d'hygiène et de distanciation sociales prévues par le décret 2020-1310 ;

CONSIDÉRANT la possibilité, malgré l'état d'urgence sanitaire, d'effectuer des déplacements à des fins d'intérêt général selon les conditions prévues par l'autorité administrative ;

CONSIDÉRANT que les régulations des espèces de gibier causant des dégâts aux activités agricoles et forestières contribue à l'intérêt général ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté préfectoral du 6 novembre 2020 encadrant les dérogations au confinement en matière de régulation de la faune sauvage et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts est abrogé.

ARTICLE 2 :

Les régulations par la chasse de l'espèce de sanglier ou des espèces soumises à plan de chasse, causant des dégâts aux activités agricoles et forestières, contribuent à l'intérêt général. Les déplacements dérogatoires en application du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire sont possibles dans ce cadre, sans restriction de distance. Ces déplacements dérogatoires peuvent avoir une durée supérieure à trois heures.

ARTICLE 3 :

La chasse individuelle ou en battue, du sanglier ou des espèces soumises à plan de chasse, est autorisée dans les conditions fixées par le schéma départemental de gestion cynégétique et par l'arrêté préfectoral portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département de Vaucluse.

ARTICLE 4 :

Pour la chasse individuelle du sanglier ou des espèces soumises à plan de chasse, le chasseur doit être porteur du carnet d'affût, ou du carnet d'affût-approche ou de l'arrêté d'attribution du bracelet. Dans le cadre du présent arrêté, la présentation de cette autorisation préfectorale individuelle est obligatoire pour justifier les déplacements. De plus, le chasseur doit être muni d'une attestation écrite de déplacement dérogatoire mentionnant le motif d'intérêt général (cas N° 8 dans le modèle d'attestation) en précisant le territoire de chasse sur lequel il va intervenir.

ARTICLE 5 :

Concernant les chasses en battue du sanglier ou des espèces soumises à plan de chasse, le carnet de battue est obligatoire et devra comporter les noms et les numéros de téléphone de chaque participant.

Ne peuvent participer à ces opérations que les chasseurs disposant d'un permis de chasser valide leur permettant de chasser en Vaucluse. Chaque participant doit être muni d'une attestation écrite de déplacement dérogatoire mentionnant le motif d'intérêt général (cas N° 8 dans le modèle d'attestation) en précisant le territoire de chasse sur lequel il va intervenir.

ARTICLE 6 :

La recherche des animaux blessés à l'aide de chien de sang est autorisée pour les conducteurs de chiens agréés.

ARTICLE 7 :

La destruction du ragondin ou du rat musqué est possible pour les propriétaires ou les gestionnaires d'un ouvrage hydraulique intéressant la sécurité publique en application de l'article L.427-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 :

Afin de suivre les prélèvements, les détenteurs du droit de chasse ont obligation de saisir en ligne (sur le site internet de la fédération, Espace Adhérent ou par l'application mobile Géochasse) à l'issue de chacune de leurs sorties de chasse (même sans prélèvement) en battue. La fédération départementale des chasseurs de Vaucluse doit compiler ces informations et les transmettre au préfet de Vaucluse chaque quinzaine pendant la période d'application du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

Les déplacements effectués par les gardes-chasse particuliers, dont la liste est jointe en annexe au présent arrêté, intervenants dans leur périmètre de compétence, ont le caractère de « déplacements aux fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative », au sens du 8° du I de l'article 4 du décret susvisé. Le garde particulier doit être muni d'une attestation écrite de déplacement dérogatoire mentionnant le motif d'intérêt général (cas N° 8 dans le modèle d'attestation) en précisant le territoire de chasse sur lequel il va intervenir.

ARTICLE 10 :

Les actions de chasse au petit gibier et migrateurs peuvent s'exercer dans un périmètre de 20 kilomètres autour de son lieu de résidence, et pour une durée maximale de 3 heures par jour.

Le chasseur doit être muni d'une attestation de déplacement dérogatoire mentionnant le cas N° 6 dans le modèle d'attestation.

ARTICLE 11 : Consignes sanitaires

Les mesures barrières prévues par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire doivent être appliquées en permanence.

Il s'agit d'appliquer obligatoirement les mesures suivantes :

- se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon ou par une friction hydro-alcoolique ;
- se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude ;
- se moucher dans un mouchoir à usage unique;
- éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux ;
- porter systématiquement le masque dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties ;
- utiliser son propre stylo pour compléter les registres obligatoires.

Les consignes sanitaires sont délivrées par le responsable de la chasse en même temps que les consignes de sécurité. Celui-ci est chargé d'enregistrer, à chaque chasse, tous les participants avec leurs coordonnées. En particulier, le port du masque est obligatoire pour tout regroupement indispensable à l'action de chasse (consignes de sécurité et présentation préalable des modalités d'intervention). Ces regroupements sont interdits à l'intérieur de bâtiments.

Les moments de convivialité avant, pendant et après la chasse sont interdits y compris les repas collectifs. Tout rassemblement pour récupérer ou dépecer le gibier tué ne doit pas dépasser 6 chasseurs dans le strict respect des mesures barrières et l'obligation du port du masque et de gants.

La circulation en véhicule pour rejoindre le lieu de la chasse ou le poste est limitée à 2 personnes par voiture. Dès lors que plusieurs personnes se trouvent simultanément dans le même véhicule, le port du masque est obligatoire.

Pour les actions de chasse au petit gibier et migrateurs en action coordonnée, les rassemblements de plus de 6 personnes sont interdits mais la chasse peut se pratiquer à plus de 6 personnes. Pendant l'action de chasse, une distance de 20 m minimum entre chaque participant est obligatoire.

ARTICLE 12 :

Le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Telerecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 13 :

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, la sous-préfète d'Apt, le sous-préfet de Carpentras, le directeur départemental des territoires de Vaucluse par intérim, le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, les maires des communes de Vaucluse, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique de Vaucluse, le directeur de l'agence interdépartementale Bouches-du-Rhône-Vaucluse de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à chacun des membres de la commission, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Pour le Préfet,
La sous-préfète chargée de mission



Elisa BASSO

C

P

y y y y y

C

ù

... M g B ... â

N

B

6

B

N

B

P71 ☐ ☐ C1

N

P71 ☐ ☐ C1

P71 ☐ ☐ C1

n

6

m

6

c

P71 φ ζ C1

2

P71 φ ζ C1

m

V

P71 φ ζ C1

y

P71 φ ζ C1

f
6N²

y

â6Nn

f

â6Nn

				â
NB	g	B	N» g B	
NB		N	N» â	
NB y		...		
NN			N	
NN	6	2	» NN6 ² »	
NN	6		...	
NN 6		B y		
NN			y	
NN ²		y 6		
NN â		6	6 g	
NN B		»	6 NNB» 6	
NN				
NN				
6				

P71 φ ζ C1

P71 φ ζ C1

P71 φ ζ C1

P71 φ ζ C1

»

k N

B² N

P71 φ ζ C1

P71 φ e C1

P71 φ e C1

P71 φ e C1

C è ζ

C _____ y

y

y

C _____ y

C _____ y

n

-
-
y
N

*



C _____ y

C _____ y

B

N

2

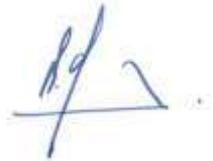
B

N

6BNB

B

y



M

g B ... â

Arrêté préfectoral du
autorisant les déplacements effectués
dans le cadre des actions de destruction dérogatoire
de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis*
dans le département de Vaucluse

Le préfet de Vaucluse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié par le décret 2020-1454 du 27 novembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF/2020/201 définissant les modalités de destruction d'oiseaux de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* pour la campagne 2020-2021 dans le département de Vaucluse ;

Considérant les risques présentés par la prédation du grand cormoran pour les populations de poissons menacés ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à des tirs de régulation de la population de *Phalacrocorax carbo sinensis* afin de protéger les populations d'espèces piscicoles menacées ;

Considérant que ces actions correspondent à des missions d'intérêt général qui doivent pouvoir être continuées à être réalisées par des personnes agissant en tant que bénévoles ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Vaucluse,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Les déplacements effectués par :

- **M. Bernard ALLAMELLE et M. Bernard DESFOSSE** sur la zone de tirs du secteur de la Durance en rive droite, du barrage de Cadarache au barrage de Mallemort ;
- **M. Frédéric ALBERCA et M. Nicolas DI LUCA** sur les zones de tirs :
 - du secteur Bras des Arméniers, limite aval de la station d'épuration jusqu'au gué, en excluant les abords du parcours sportif ;
 - du secteur de Caderousse, entre l'alimentation par l'Aygues de la Lône de Caderousse, la lône elle-même et le plan d'eau du Revestidou ;
 - du secteur du plan d'eau « Li Piboulo » sur la commune de Piolenc (la zone couverte par des

panneaux photovoltaïques est exclue) et le contre canal des « perrines » sur les communes de Chateauneuf-du-Pape et de Sorgues ;

- **M. Denis SERRE, M. Jean-Claude SERRE, M. Claude MORENO, M. Pascal ALARCO, M. Christophe MARCELLINO, M. Christian MAXIMIN, M. Romain PEYROT, M. Nicolas DI LUCA** sur la zone de tirs la Sorgue classée en 1^{ère} catégorie sur les communes suivantes : Fontaine-de-Vaucluse, Lagnes, Saumane, Isle-sur-la-Sorgue, le Thor, Velleron, Chateauneuf-de-Gadagne, Althen-les-Paluds, Monteux, Pernes-les-Fontaines, Saint-Saturnin-lès-Avignon, Entraigues-sur-la-Sorgue (y compris le parcours No Kill) et Jonquerettes ;

lorsqu'ils ont pour but d'intervenir dans le cadre des opérations décrites à l'article 2 et dans les conditions précisées à l'article 3, ont le caractère de « déplacements aux fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative » au sens du 8° du I de l'article 4 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié par le décret 2020-1454 du 27 novembre 2020.

ARTICLE 2 :

Les opérations visées à l'article 1 consistent en des opérations de destruction par tirs de spécimens de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* sur les sites où la prédation de grands cormorans présente des risques pour des populations de poissons menacés et effectuées entre la date de signature du présent arrêté et le 29 février 2020.

ARTICLE 3 :

Les conditions de réalisation des déplacements visés à l'article 1 impliquent le respect des règles de distanciation et des mesures d'hygiène prescrites dans le décret susvisé.

Les personnes visées à l'article 1 souhaitant faire valoir ces dispositions doivent être munies d'un exemplaire de la présente décision et d'une attestation de déplacement dérogatoire sur laquelle est coché le motif « Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ».

ARTICLE 4 : Consignes sanitaires

Les mesures barrières prévues par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié par le décret 2020-1454 du 27 novembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire doivent être appliquées en permanence.

Il s'agit d'appliquer obligatoirement les mesures suivantes :

- se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon ou par une friction hydro-alcoolique ;
- se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude ;
- se moucher dans un mouchoir à usage unique ;
- éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux ;
- porter systématiquement le masque dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties ;
- utiliser son propre stylo pour compléter les registres obligatoires.

Le port du masque est obligatoire pour tout regroupement indispensable à l'action de tir (dispense des consignes de sécurité, présentation préalable des modalités d'intervention, rappel des consignes sanitaires). Ces regroupements sont interdits à l'intérieur de bâtiments.

Les moments de convivialité avant, pendant et après les tirs sont interdits y compris les repas collectifs. Tout rassemblement ne doit pas dépasser 6 personnes dans le strict respect des mesures barrières et l'obligation du port du masque.

La circulation en véhicule pour rejoindre le lieu des tirs est limitée à 2 personnes par voiture. Dès lors que plusieurs personnes se trouvent simultanément dans le même véhicule, le port du masque est obligatoire.

Pendant l'action de tir, une distance de 20 m minimum entre chaque participant est obligatoire.

A chaque action de tir, il doit être procédé à l'enregistrement de tous les participants, avec leurs coordonnées.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa publication

Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Telerecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 6 :

Le Préfet de Vaucluse est chargé de l'application de la présente décision qui sera notifiée à chacun des bénéficiaires par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de Vaucluse.

Pour le préfet,
la sous-préfète chargée de mission



Elisa Basso

Déclinaison des décisions sanitaires pour le sport valables du 28 novembre au 15 décembre 2020

CATÉGORIES	Étape 1 28/11/2020	Étape 2 15/12/2020 fin du confinement si les conditions sanitaires le permettent	Étape 3 20/01/2021 si les conditions sanitaires le permettent
ATTESTATION	Obligatoire lors de toute sortie du lieu de confinement	Respect obligatoire du couvre-feu	Respect obligatoire du couvre-feu
Pratique sportive dans l'espace public (dont plages, lacs, rivières, parcs, forêts, montagnes...)			
Personnes mineures et majeures à l'exclusion de toute pratique collective et de toute proximité avec d'autres personnes	Autorisé dans le respect de 20 km, 3h, 1 fois/jour	Autorisé couvre-feu de 21h à 7h	Autorisé
Publics prioritaires Sportifs professionnels, sportifs de haut niveau, groupes scolaires et périscolaires, formation universitaire ou professionnelle, sur prescription médicale APA, personne à handicap reconnu MDPH avec l'encadrement nécessaire	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Pratique sportive dans les équipements sportifs (ERP) avec protocoles sanitaires renforcés			
Personnes mineures	Autorisé uniquement en extérieur (ERP de type PA) avec distanciation	Autorisé (ERP de types X et PA) couvre-feu de 21h à 7h	Autorisé
Personnes majeures à l'exception des sports collectifs et des sports de combat	Autorisé uniquement en extérieur (ERP de type PA) avec distanciation	Autorisé uniquement en extérieur (ERP de type PA) couvre-feu de 21h à 7h	Autorisé
Publics prioritaires Sportifs professionnels, sportifs de haut niveau, groupes scolaires et périscolaires, formation universitaire ou professionnelle, sur prescription médicale APA, personne à handicap reconnu MDPH avec l'encadrement nécessaire	Autorisé (ERP de types X et PA)	Autorisé (ERP de types X et PA)	Autorisé (ERP de types X et PA)

Rappel : les activités physiques et sportives autorisées dans les établissements se déroulent dans le respect d'une distanciation physique de deux mètres, sauf pour les sportifs professionnels et SHN.

Le port du masque n'est pas recommandé pendant la pratique sportive. En revanche, il est obligatoire avant et après.

ERP de type X : Établissement recevant du public couvert et clos - ERP de type PA : Établissement recevant du public de plein air

CATÉGORIES	Étape 1 28/11/2020	Étape 2 15/12/2020 fin du confinement si les conditions sanitaires le permettent	Étape 3 20/01/2021 si les conditions sanitaires le permettent
ATTESTATION	Obligatoire lors de toute sortie du lieu de confinement	Respect obligatoire du couvre-feu	Respect obligatoire du couvre-feu
Éducateurs sportifs			
Entraînements pour le maintien des compétences professionnelles en environnement spécifique : ski et dérivés ; alpinisme ; plongée subaquatique ; parachutisme ; spéléologie ; natation et sécurité aquatique.	Autorisé	Autorisé couvre-feu de 21h à 7h	Autorisé
Pour les autres activités en extérieur (espace public ou ERP de type PA)	Autorisé dans le cadre de l'activité professionnelle uniquement	Autorisé couvre-feu de 21h à 7h	Autorisé
Coachs sportifs à domicile	Autorisé dans le cadre de l'activité professionnelle uniquement	Autorisé couvre-feu de 21h à 7h	Autorisé
Compétitions avec protocoles sanitaires renforcés			
Sport professionnel et de haut niveau avec l'encadrement nécessaire	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Vestiaires			
À usage collectif	Interdit	En attente	En attente
Accueil de spectateurs			
Dans l'espace public	Interdit	Huis-clos	En attente
En ERP de type PA ou X	Interdit	En attente	En attente
Vie associative			
Réunions (AG, bureau, commissions...)	Voie dématérialisée recommandée	Autorisé	Autorisé
Loisirs sportifs marchands (salle d'escalade, de fitness...)			
Lieux clos	Interdit sauf publics prioritaires	Interdit sauf publics prioritaires	Autorisé (avec protocoles sanitaires renforcés)

Rappel : les activités physiques et sportives autorisées dans les établissements se déroulent dans le respect d'une distanciation physique de deux mètres, sauf pour les sportifs professionnels et SHN.

Le port du masque n'est pas recommandé pendant la pratique sportive. En revanche, il est obligatoire avant et après.

ERP de type X : Établissement recevant du public couvert et clos - ERP de type PA : Établissement recevant du public de plein air

ATTESTATION DE DÉPLACEMENT DÉROGATOIRE

En application du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Je soussigné(e),

Mme/M. :

Né(e) le :, à :

Demeurant :

certifie que mon déplacement est lié au motif suivant (cocher la case) autorisé par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire :

Note : les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent se munir s'il y a lieu, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.

1. Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou un établissement d'enseignement ou de formation ; déplacements professionnels ne pouvant être différés ; déplacements pour un concours ou un examen.

Note : à utiliser par les travailleurs non-salariés, lorsqu'ils ne peuvent disposer d'un justificatif de déplacement établi par leur employeur.

2. Déplacements pour se rendre dans un établissement culturel autorisé ou un lieu de culte ; déplacements pour effectuer des achats de biens, pour des services dont la fourniture est autorisée, pour les retraits de commandes et les livraisons à domicile.

3. Consultations, examens et soins ne pouvant être assurés à distance et l'achat de médicaments.

4. Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables et précaires ou la garde d'enfants.

5. Déplacements des personnes en situation de handicap et leur accompagnant.

6. Déplacements en plein air ou vers un lieu de plein air, sans changement du lieu de résidence, dans la limite de trois heures quotidiennes et dans un rayon maximal de vingt kilomètres autour du domicile, liés soit à l'activité physique ou aux loisirs individuels, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie.

7. Convocations judiciaires ou administratives et déplacements pour se rendre dans un service public.

8. Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative.

9. Déplacements pour chercher les enfants à l'école et à l'occasion de leurs activités périscolaires.

Fait à :

Le :, à :

(Date et heure de début de sortie à mentionner obligatoirement)

Signature :

Pour lutter contre
l'épidémie,
téléchargez



#Tous
AntiCovid



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Paris, le **27 NOV. 2020**

Référence : D20017237

Objet : COVID : Mise en œuvre de certaines dérogations au confinement relatives à l'exercice de la pêche, de la chasse et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts à partir du 28 novembre 2020

La ministre
La secrétaire d'Etat chargée de la biodiversité

à

Mesdames et Messieurs
les préfets des départements

De nouvelles conditions de dérogation au confinement sont mises en place à partir du 28 novembre 2020. Elles nécessitent dès lors une modification des consignes données par notre lettre en date du 13 novembre 2020 relative à l'exercice de la pêche en eau douce, et par celle du 31 octobre 2020 relative aux actions de chasse et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts.

1. Exercice de la pêche

La nouvelle dérogation au confinement permet la pratique individuelle (ou avec des membres de sa cellule familiale) de la pêche dans un périmètre de 20 kilomètres autour du lieu de résidence pendant une durée maximale journalière de 3 heures.

Les consignes prescrites dans notre lettre en date du 13 novembre 2020 relative à l'exercice de la pêche en eau douce, hormis l'interdiction de la pêche de loisir, restent d'application pour les autres cas.

2. Exercice de la chasse

La nouvelle dérogation au confinement permet la pratique individuelle (ou avec des membres de sa cellule familiale) de la chasse dans la limite de 20 kilomètres autour de son lieu de résidence pendant une durée maximale journalière de 3 heures.

Pour la chasse au petit gibier en action coordonnée, qui s'exerce dans la même limite de 20 kilomètres autour de son lieu de résidence pendant une durée maximale journalière de 3 heures, un protocole national complémentaire est défini en annexe afin de garantir la sécurité des participants.

Les consignes prescrites dans notre lettre en date du 31 octobre 2020 relative aux actions de régulation du grand gibier (sanglier et cervidés) et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts demeurent d'application. Les décisions des tribunaux administratifs rendues jusqu'à présent conduisent à devoir justifier de façon précise les espèces concernées. Ont ainsi été annulés partiellement, des arrêtés autorisant la chasse du renard pendant les battues ou du mouflon faute de pouvoir démontrer l'importance des dégâts potentiels ou avérés.

L'agrainage dissuasif peut à nouveau être autorisé dans le rayon de 20 km s'il est par ailleurs prévu et autorisé par le schéma départemental de gestion cynégétique, et dans les conditions sanitaires que vous fixerez.

Le cas échéant, à la suite d'une réunion de la CDCFS, vous saisirez par écrit le président de votre fédération départementale de la chasse aux fins de :

- Ajuster les objectifs de prélèvement dans le département (pour les sangliers et les cervidés) ;
- Ajuster les conditions sanitaires minimales destinées à prévenir le risque de propagation de la COVID dans le respect des règles sanitaires générales.

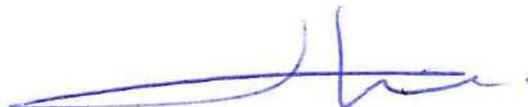
Par ailleurs, vous veillerez à établir un bilan des opérations de régulation menées pendant le confinement que vous présenterez lors d'une réunion de CDCFS et que vous transmettez à la Direction de l'Eau et de la Biodiversité pour information.

Vous voudrez bien tenir informés nos cabinets (vincent.hulin@ecologie.gouv.fr, pierre-edouard.guillain@ecologie.gouv.fr et herve.parmontier@ecologie.gouv.fr) et la Direction de l'eau et de la biodiversité des difficultés que vous pourriez rencontrer dans la mise en place de ces mesures (mireille.celdran@developpement-durable.gouv.fr, pour les mesures « chasse » et corinne.belveze@developpement-durable.gouv.fr et romuald.loridan@developpement-durable.gouv.fr pour les mesures « pêche »)

Barbara POMPILI



Bérangère ABBA



Protocole sanitaire national relatif à la chasse au petit gibier

L'exercice de la chasse au petit gibier peut imposer, pour assurer la sécurité des chasseurs, une pratique en action coordonnée. Dans ces cas, les conditions sanitaires suivantes doivent être respectées :

- pas de rassemblement de plus de 6 personnes ;
- port du masque obligatoire pendant les rassemblements ;
- interdiction des repas collectifs ;
- enregistrement de tous les participants avec leurs coordonnées à chaque chasse ;
- application des gestes barrières avec la distanciation physique et le port d'un masque en dehors de l'action de chasse ;
- pendant l'action de chasse distance de 20 m minimum entre chaque participant.

Dans les installations de chasse type hutte ou palombière :

- la règle des 8m² par personne s'applique sauf à ce que l'ensemble des personnes soit issu du même lieu de résidence ;
- port du masque obligatoire ;
- lavage des mains avec une solution hydro-alcoolique en arrivant et en repartant ;
- renseignement du carnet de hutte ou de tonne par une seule personne avec stylo à bille dédié ;
- aération de la hutte pendant 1h entre chaque occupant.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

NOR : SSAZ2033094D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des solidarités et de la santé,

Vu la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2020/734/F ;

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment son article D. 98-8-7 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-15 ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'urgence,

Décète :

Art. 1^{er}. – I. – Le décret du 29 octobre 2020 susvisé est ainsi modifié :

1° L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 4.* – I. – Tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence est interdit à l'exception des déplacements pour les motifs suivants en évitant tout regroupement de personnes :

« 1° Déplacements à destination ou en provenance :

« *a)* Du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés ;

« *b)* Des établissements ou services d'accueil de mineurs, d'enseignement ou de formation pour adultes mentionnés aux articles 32 à 35 du présent décret ;

« *c)* Du lieu d'organisation d'un examen ou d'un concours ;

« 2° Déplacements pour effectuer des achats de biens ou pour les besoins de prestations de services qui ne sont pas interdits en application des chapitres 1^{er} et 3 du Titre IV ;

« 3° Déplacements pour effectuer des consultations, examens et soins ne pouvant être assurés à distance et pour l'achat de médicaments ;

« 4° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables et précaires, pour la garde d'enfants, ainsi que pour les déménagements ;

« 5° Déplacements des personnes en situation de handicap, le cas échéant accompagnées de leur accompagnant ;

« 6° Déplacements, sans changement du lieu de résidence, dans la limite de trois heures quotidiennes et dans un rayon maximal de vingt kilomètres autour du domicile, liés aux activités de plein air suivantes :

« *a)* Activité physique ou loisirs individuels, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes ;

« *b)* Promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile ;

« *c)* Besoins des animaux de compagnie ;

« 7° Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ou pour se rendre dans un service public ou chez un professionnel du droit, pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance ;

« 8° Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;

« 9° Déplacements à destination ou en provenance d'un établissement culturel pour les activités qui ne sont pas interdites en application des chapitres 1^{er}, 4 et 5 du titre IV ;

« 10° Déplacements à destination ou en provenance d'un lieu de culte ;

« 11° Participation à des rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public qui ne sont pas interdits en application de l'article 3.

« II. – Les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent se munir, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.

« Les mesures prises en vertu du I ne peuvent faire obstacle à l'exercice d'une activité professionnelle sur la voie publique dont il est justifié dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

« III. – Le représentant de l'Etat dans le département est habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de trajets et déplacements des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent. Toutefois, dans les collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution, sous réserve que le présent décret leur soit applicable en vertu des dispositions de l'article 55, le représentant de l'Etat est habilité à prendre des mesures d'interdiction proportionnées à l'importance du risque de contamination en fonction des circonstances locales, après avis de l'autorité compétente en matière sanitaire, notamment en les limitant à certaines parties du territoire. » ;

2° L'article 4-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4-1. – Dans les cas où le lieu d'exercice de l'activité professionnelle est le domicile du client, les déplacements mentionnés au a du 1° du I de l'article 4 ne sont, sauf intervention urgente, autorisés qu'entre 6 heures et 21 heures. » ;

3° L'article 28 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 28. – Les établissements relevant des types d'établissements définis par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation peuvent accueillir du public, dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1^{er}, pour :

« – les services publics, sous réserve des interdictions prévues par le présent décret ;

« – la vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés n. c. a. ;

« – les activités des agences de placement de main-d'œuvre ;

« – les activités des agences de travail temporaire ;

« – les services funéraires ;

« – les cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires ;

« – les laboratoires d'analyse ;

« – les refuges et fourrières ;

« – les services de transports ;

« – les services de transaction ou de gestion immobilières ;

« – l'organisation d'épreuves de concours ou d'examens ;

« – l'accueil d'enfants scolarisés et de ceux bénéficiant d'un mode d'accueil en application de l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles dans des conditions identiques à celles prévues à l'article 36 ;

« – l'activité des services de rencontre prévus à l'article D. 216-1 du code de l'action sociale et des familles ainsi que des services de médiation familiale ;

« – l'organisation d'activités de soutien à la parentalité relevant notamment des dispositifs suivants : lieux d'accueil enfants parents, contrats locaux d'accompagnement scolaire et réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents ;

« – l'activité des établissements d'information, de consultation et de conseil conjugal mentionnés à l'article R. 2311-1 du code de la santé publique ;

« – les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ;

« – l'accueil des populations vulnérables et les activités en direction des publics en situation de précarité ;

« – l'organisation des dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination ;

« – les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation. » ;

4° L'article 32 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 32. – I. – Dans les établissements et services d'accueil du jeune enfant mentionnés à l'article R. 2324-17 du code de la santé publique, dans les maisons d'assistants maternels mentionnées à l'article L. 424-1 du code de l'action sociale et des familles et dans les relais d'assistants maternels mentionnés à l'article L. 214-2-1 du même code, l'accueil est assuré dans le respect des dispositions qui leur sont applicables et dans des conditions permettant de limiter au maximum le brassage des enfants appartenant à des groupes différents.

« Pour chaque groupe d'enfants que comporte l'établissement, celui-ci est soumis aux dispositions du premier alinéa de l'article R. 2324-43-1 du code de la santé publique dès lors qu'il accueille quatre enfants ou plus.

« Un accueil est assuré par les établissements mentionnés au premier alinéa, dans des conditions de nature à prévenir le risque de propagation du virus, au profit des enfants âgés de moins de trois ans des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire et à la continuité de la vie de la Nation lorsque l'accueil des usagers y est suspendu.

« II. – Les structures mentionnées aux II et III de l'article R. 227-1 du code de l'action sociale et des familles, à l'exclusion de l'accueil de scoutisme avec hébergement et de l'activité d'hébergement mentionnée au dernier alinéa du II du même article, et au troisième alinéa de l'article L. 2324-1 du code de la santé publique sont autorisées à accueillir du public, dans le respect des dispositions qui leur sont applicables et de l'article 36 du présent décret. » ;

5° L'article 35 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 35. – Dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1^{er} :

« 1° Les établissements mentionnés au titre V du livre III de la sixième partie du code du travail peuvent accueillir les stagiaires pour les besoins de la formation professionnelle, lorsqu'elle ne peut être effectuée à distance ;

« 2° Les établissements mentionnés au livre II du code de la route peuvent accueillir des candidats pour les besoins de l'apprentissage de la conduite et des épreuves du permis de conduire ;

« 3° Les établissements mentionnés au chapitre II du titre VII du livre II de la cinquième partie du code des transports sont autorisés à ouvrir au public, lorsque les formations concernées ne peuvent être assurées à distance ;

« 4° Les établissements assurant la formation professionnelle des agents publics peuvent accueillir des stagiaires et élèves pour les besoins de leur formation, lorsqu'elle ne peut être effectuée à distance ;

« 5° Les établissements mentionnés à l'article L. 5547-3 du code des transports peuvent accueillir les stagiaires pour les besoins de la formation professionnelle maritime, lorsqu'elle ne peut être effectuée à distance ;

« 6° Les établissements d'enseignement artistique mentionnés au chapitre Ier du titre VI du livre IV de la deuxième partie du code de l'éducation et les établissements d'enseignement de la danse mentionnés au chapitre II du titre VI du livre IV de la deuxième partie du code de l'éducation sont autorisés à ouvrir au public, pour les seuls pratiquants professionnels et les formations délivrant un diplôme professionnalisant, et les établissements mentionnés à l'article L. 216-2 du code de l'éducation sont autorisés à ouvrir au public pour l'accueil des seuls élèves inscrits dans les classes à horaires aménagés, en série technologique sciences et techniques du théâtre, de la musique et de la danse, en troisième cycle et en cycle de préparation à l'enseignement supérieur, lorsque les formations relevant du présent 6° ne peuvent être assurées à distance ;

« 7° Les établissements mentionnés à l'article D. 755-1 du code de l'éducation et les organismes de formation militaire peuvent accueillir les stagiaires et élèves pour les besoins de leur préparation aux opérations militaires, lorsqu'elle ne peut être effectuée à distance ;

« 8° Les activités de formation aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur, prévus au 1° de l'article R. 227-12 et au 1° du I de l'article R. 227-14 du code de l'action sociale et des familles, lorsqu'elles ne peuvent être effectuées à distance. » ;

6° L'article 36 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 36. – I. – L'accueil des usagers dans les établissements mentionnés au présent chapitre est organisé dans des conditions de nature à permettre le respect des règles d'hygiène et de distanciation mentionnées à l'article 1^{er}.

« Toutefois, dans les établissements et services mentionnés au I de l'article 32, dans les écoles maternelles ainsi que pour les assistants maternels, dès lors que le maintien de la distanciation physique entre le professionnel et l'enfant et entre enfants n'est par nature pas possible, l'établissement ou le professionnel concerné met en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

« Dans les établissements mentionnés au II de l'article 32, l'observation d'une distanciation physique d'au moins un mètre s'applique dans la mesure du possible. Les activités proposées dans les accueils de loisirs extrascolaires, les accueils de jeunes et les accueils de scoutisme sans hébergement sont organisées en plein air.

« Dans les établissements d'enseignement relevant des livres IV et VII du code de l'éducation, à l'exception de ceux mentionnés au deuxième alinéa, l'observation d'une distanciation physique d'au moins un mètre ou d'un siège s'applique, entre deux personnes lorsqu'elles sont côte à côte ou qu'elles se font face, uniquement dans les salles de cours et les espaces clos et dans la mesure où elle n'affecte pas la capacité d'accueil de l'établissement. L'accueil est organisé dans des conditions permettant de limiter au maximum le brassage des élèves appartenant à des groupes différents.

« II. – Portent un masque de protection :

« 1° Les personnels des établissements et structures mentionnés aux articles 32 à 35 ;

« 2° Les assistants maternels, y compris à domicile ;

« 3° Les élèves des écoles élémentaires ;

« 4° Les collégiens, les lycéens et les usagers des établissements mentionnés aux articles 34 et 35 ;

« 5° Les enfants de six ans ou plus accueillis en application du II de l'article 32 ;

« 6° Les représentants légaux des élèves et des enfants accueillis par des assistants maternels ou dans les établissements mentionnés à l'article 32.

« Les dispositions du 2° ne s'appliquent pas lorsque l'assistant maternel n'est en présence d'aucun autre adulte. » ;

7° L'article 37 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 37. – I. – Les magasins de vente et centres commerciaux, relevant de la catégorie M, mentionnée par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation, peuvent accueillir du public dans le respect des conditions suivantes :

« 1° Les établissements dont la surface de vente est inférieure à 8 m² ne peuvent accueillir qu'un client à la fois ;
« 2° Les autres établissements ne peuvent accueillir un nombre de clients supérieur à celui permettant de réserver à chacun une surface de 8 m² ;

« 3° La capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible depuis l'extérieur de celui-ci.

« Lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut limiter le nombre maximum de clients pouvant être accueillis dans les établissements mentionnés au présent article.

« II. – Les établissements mentionnés au I ne peuvent accueillir de public qu'entre 6 heures et 21 heures, sauf pour les activités suivantes :

« – entretien, réparation et contrôle techniques de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles ;

« – fourniture nécessaire aux exploitations agricoles ;

« – distributions alimentaires assurées par des associations caritatives ;

« – commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter, hors produits alcoolisés, et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route ;

« – commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ;

« – commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé ;

« – hôtels et hébergement similaire ;

« – location et location-bail de véhicules automobiles ;

« – location et location-bail de machines et équipements agricoles ;

« – location et location-bail de machines et équipements pour la construction ;

« – blanchisserie-teinturerie de gros ;

« – commerce de gros fournissant les biens et services nécessaires aux activités mentionnées au présent II ;

« – services publics de santé, de sécurité, de transports et de solidarité ouverts la nuit ;

« – cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires ;

« – laboratoires d'analyse ;

« – refuges et fourrières ;

« – services de transport ;

« – toutes activités dans les zones réservées des aéroports ;

« – services funéraires. » ;

8° L'article 38 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 38. – Les marchés ouverts ou couverts ne peuvent accueillir du public que dans le respect des conditions prévues au présent article.

« Les dispositions du III de l'article 3 ne font pas obstacle à ce que les marchés, couverts ou non, reçoivent un nombre de personnes supérieur à celui qui y est fixé, dans le respect des dispositions qui leur sont applicables, dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1^{er} et à prévenir, en leur sein, la constitution de regroupements de plus de six personnes, et sous réserve que le nombre de clients accueillis n'excède pas celui permettant de réserver à chacun une surface de 4 m² dans les marchés ouverts et de 8 m² dans les marchés couverts.

« Le préfet de département peut, après avis du maire, interdire l'ouverture de ces marchés si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place ne sont pas de nature à garantir le respect des dispositions de l'alinéa précédent.

« Dans les marchés couverts, toute personne de plus de onze ans porte un masque de protection. » ;

9° L'article 42 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 42. – I. – Les établissements relevant des catégories mentionnées par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation figurant ci-après ne peuvent accueillir du public :

« 1° Etablissements de type X : Etablissements sportifs couverts ;

« 2° Etablissements de type PA : Etablissements de plein air.

« II. – Par dérogation, les établissements mentionnés au 1° du I et les établissements sportifs de plein air peuvent continuer à accueillir du public pour :

« – l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau ;

« – les groupes scolaires et périscolaires et les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle ;

« – les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ;

« – les formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles ;

« Les établissements sportifs de plein air peuvent également accueillir du public pour :

« – les activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures ;

« – les activités physiques et sportives des personnes majeures, à l'exception des sports collectifs et des sports de combat.

« III. – Les hippodromes ne peuvent recevoir que les seules personnes nécessaires à l'organisation de courses de chevaux et en l'absence de tout public. » ;

10° L'article 44 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 44. – I. – Les activités physiques et sportives autorisées dans les établissements mentionnés par le présent chapitre se déroulent dans des conditions de nature à permettre le respect d'une distanciation physique de deux mètres, sauf lorsque, par sa nature même, l'activité ne le permet pas.

« II. – Sauf pour la pratique d'activités sportives, les personnes de plus de onze ans accueillies dans ces établissements portent un masque de protection.

« III. – Les vestiaires collectifs sont fermés. » ;

11° L'article 45 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 45. – I. – Les établissements relevant des catégories mentionnées par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation figurant ci-après ne peuvent accueillir du public :

« 1° Etablissements de type L : Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple, sauf pour :

« – les salles d'audience des juridictions ;

« – les salles de vente ;

« – les crématoriums et les chambres funéraires ;

« – l'activité des artistes professionnels ;

« – les groupes scolaires et périscolaires, uniquement dans les salles à usage multiple ;

« – la formation continue ou professionnelle, ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles, uniquement dans les salles à usage multiple ;

« 2° Etablissements de type CTS : Chapiteaux, tentes et structures, sauf pour l'activité des artistes professionnels ;

« 3° Etablissements de type P : Salles de danse et salles de jeux ;

« 4° Etablissements de type Y : Musées, salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle (scientifique, technique ou artistique, etc.), ayant un caractère temporaire ;

« II. – Lorsque l'accueil du public n'y est pas interdit, les gérants des établissements mentionnés au I, l'organisent, à l'exclusion de tout événement festif ou pendant lesquels le port du masque ne peut être assuré de manière continue, dans les conditions suivantes :

« 1° Les personnes accueillies ont une place assise ;

« 2° Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe dans la limite de six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;

« 3° L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect de l'article 1^{er}.

« III. – Sauf pour la pratique d'activités artistiques, les personnes de plus de onze ans accueillies dans les établissements mentionnés par le présent article portent un masque de protection. La distanciation physique n'a pas à être observée pour la pratique des activités artistiques dont la nature même ne le permet pas.

« III bis. – Les établissements de type S : Bibliothèques, centres de documentation et de consultation d'archives, sont autorisés à accueillir du public dans le respect des dispositions des 2° et 3° du II et du III du présent article.

« IV. – L'article 44 est applicable aux activités physiques et sportives pratiquées dans les établissements mentionnés au II du présent article. » ;

12° L'article 46 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 46. – I. – Sont ouverts par l'autorité compétente dans des conditions de nature à permettre le respect et le contrôle des dispositions de l'article 1^{er} et de l'article 3 :

« 1° Les parcs, jardins et autres espaces verts aménagés dans les zones urbaines ;

« 2° Les plages, plans d'eau et lacs.

« II. – Le préfet de département peut, après avis du maire, interdire l'ouverture si les modalités et les contrôles mis en place ne sont pas de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 3.

« Le préfet de département, de sa propre initiative ou sur proposition du maire, peut, en fonction des circonstances locales, décider de rendre obligatoire le port du masque de protection pour les personnes de plus de onze ans.

« III. – L'autorité compétente informe les utilisateurs de ces lieux par affichage des mesures d'hygiène et de distanciation. » ;

13° L'article 47 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 47. – I. – Les établissements de culte, relevant de la catégorie V, sont autorisés à rester ouverts. Tout rassemblement ou réunion en leur sein est interdit à l'exception des cérémonies religieuses dans la limite de 30 personnes.

« II. – Toute personne de onze ans ou plus qui accède ou demeure dans ces établissements porte un masque de protection.

« L'obligation du port du masque ne fait pas obstacle à ce que celui-ci soit momentanément retiré pour l'accomplissement des rites qui le nécessitent.

« III. – Le gestionnaire du lieu de culte s'assure à tout moment, et en particulier lors de l'entrée et de la sortie de l'édifice, du respect des dispositions mentionnées au présent article.

« IV. – Le préfet de département peut, après mise en demeure restée sans suite, interdire l'accueil du public dans les établissements de culte si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place ne sont pas de nature à garantir le respect des dispositions mentionnées au présent article. » ;

14° L'article 56 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 56. – Les dispositions de l'article D. 98-8-7 du code des postes et communications électroniques sont applicables à la transmission des messages d'alerte et d'information des pouvoirs publics destinés au public pour atténuer les effets de la catastrophe sanitaire. »

II. – Les dispositions du I sont applicables aux collectivités de l'article 74 de la Constitution et à la Nouvelle-Calédonie dans les mêmes conditions que les dispositions qu'elles modifient.

Art. 2. – Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le ministre de l'intérieur, le ministre des outre-mer et le ministre des solidarités et de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et entrera en vigueur immédiatement.

Fait le 27 novembre 2020.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*
OLIVIER VÉRAN

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*
BRUNO LE MAIRE

Le ministre de l'intérieur,
GÉRALD DARMANIN

Le ministre des outre-mer,
SÉBASTIEN LECORNU